

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N° SNER/2011/01/27-7 du 04/02/2011

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE n°05-883 DU 30 DÉCEMBRE 2005
AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION
D'ÉPURATION DE CLOS DE HILDE À BÈGLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-883 du 30 décembre 2005 autorisant le système d'assainissement de la station d'épuration Clos de Hilde à Bègles ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du chef du service Nature, Eau et Risques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 05-883 du 30 décembre 2005 susvisé (article 13 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices), sont remplacées comme suit :

13.9. Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 10 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou pour celles n'y figurant pas dans l'arrêté du 20 avril 2005.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

13.10. Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions

polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé GEREP), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

ARTICLE 2 - Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 05-883 du 30 décembre 2005 restent inchangées et applicables dans leur totalité par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Cenon, Bègles, Bordeaux, Bouliac, Floirac, Gradignan, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave d'Ornon.

L'arrêté est affiché en mairies de Cenon, Bègles, Bordeaux, Bouliac, Floirac, Gradignan, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave d'Ornon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Cenon, Bègles, Bordeaux, Bouliac, Floirac, Gradignan, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave d'Ornon.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département de la Gironde.

ARTICLE 4 - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Les maires des communes de Cenon, Bègles, Bordeaux, Bouliac, Floirac, Gradignan, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave d'Ornon,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de nom département, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PRÉFET


Dominique SCHMITT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10
Anilines	Aniline	2605	Autres Substances	50
Autres	AOX	1106	Autres Substances	10
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres Substances	1
BTEX	Toluène	1278	Autres Substances	1
BTEX	Xylène (Somme o,m,p)	1780	Autres Substances	2

COHV	Chlorure de vinyle	1753	Autres Substances	5
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres Substances	10
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI)	1371	Autres Substances	10
Métaux	Fer (métal total)	1393	Autres Substances	25
Métaux	Etain (métal total)	1380	Autres Substances	5
Métaux	Manganèse (métal total)	1394	Autres Substances	5
Métaux	Aluminium (métal total)	1370	Autres Substances	20
Métaux	Antimoine (métal total)	1376	Autres Substances	5
Métaux	Cobalt (métal total)	1379	Autres Substances	3
Organétains	Dibutylétain cation	1171	Autres Substances	0,02
Organétains	Monobutylétain cation	2542	Autres Substances	0,02
Organétains	Triphénylétain cation	6372	Autres Substances	0,02
PCB	PCB 28	1239	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 52	1241	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 101	1242	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 118	1243	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 138	1244	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 153	1245	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 180	1246	Autres Substances	0,005
Pesticides	Chlordane	1132	Autres Substances	0,01
Pesticides	Chlordécone	1866	Autres Substances	0,15
Pesticides	Heptachlore	1197	Autres Substances	0,02
Pesticides	Mirex	5438	Autres Substances	0,05
Pesticides	Toxaphène	1279	Autres Substances	0,05
Autres	Hexabromobiphényle	1922	Autres Substances	0,02
Autres	Hydrazine	6323	Autres Substances	100
Autres	Hydrocarbures	2962	Autres Substances	50
Autres	Méthanol	2052	Autres Substances	10000
Autres	Indice Phénol	1440	Autres Substances	25
Autres	Sulfates	1338	Autres Substances	10000
Autres	Fluorures totaux	1391	Autres Substances	170
Autres	Cyanures	1390	Autres Substances	50
Autres	Chlorures	1337	Autres Substances	10000
Pesticides	Lindane	1203	Autres Substances	0,02
Autres	Sulfonate de perfluorooctane	6560	Autres Substances	0,05

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un

remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.